



# VISITES MEDICALES



Sauf avis contraire du Médecin du travail, certaines visites ou examens médicaux peuvent être reportés. Le Médecin du travail informe l'employeur et le salarié de ce report et leur communique la nouvelle date retenue. Lorsque le Médecin du travail n'a pas les coordonnées du salarié, il invite l'employeur à lui communiquer la nouvelle date retenue. Le report des visites médicales d'embauche et de reprise **ne font pas obstacle à l'embauche d'un salarié ou à la reprise du travail dans l'entreprise.**

Pour les salariés en CDD, le Médecin du travail tient compte des dernières visites médicales et examens effectués par le salarié au cours des 12 derniers mois.

➤ **Un premier report relatif à certaines visites médicales et examens médicaux**

Certaines visites médicales dont l'échéance arrivait entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020 peuvent être reportées sauf avis contraire du Médecin du travail.

<i>Les visites médicales et les examens médicaux concernées par un éventuel report</i>	<i>Dates de report</i>
<p>La <b>visite médicale d'information et de prévention initiale</b> (Visite médicale d'embauche) doit être effectuée dans les trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Par dérogation, elle pourra être reportée <b>sauf pour les salariés suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les travailleurs handicapés</li> <li>b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans</li> <li>c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</li> <li>d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</li> <li>e) Les travailleurs de nuit</li> <li>f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées</li> </ul>	<p>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020</p>

<p>Le <b>renouvellement des visites médicale d'information et de prévention</b> doit être effectué par un professionnel de santé au travail selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans, cette périodicité étant fixée par le Médecin du travail. Par dérogation, ces visites médicale d'information et de prévention pourront être reportées.</p>	<p>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020</p>
<p><b>Les salariés affectés à un poste présentant des risques pour sa santé et sa sécurité</b> ou pour celles des autres ou encore pour des tiers évoluant dans son environnement immédiat de travail bénéficient du renouvellement de la visite médicale d'embauche effectuée par le Médecin du travail selon une périodicité qui ne peut excéder 4 ans. Une visite intermédiaire est organisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite médical passée avec le Médecin du travail. <b>Par dérogation, le renouvellement de la visite médicale d'embauche et la visite intermédiaire</b> pourront être reportés.</p> <p>Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas aux travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.</p>	<p>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020</p>
<p>Il n'existe aucune dérogation relative à l'examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention pour les travailleurs lorsque les salariés bénéficient d'un suivi médical renforcé.</p>	
<p><b>Le Médecin du travail n'est pas tenu d'organiser les visites médicales de préreprises</b> lorsque la reprise du travail est prévue avant le 31 aout 2020.</p>	
<p><b>Les visites médicales de reprises</b> intervenant dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail après des absences pour congé de maternité, maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ou maladie/accident non professionnel. Par dérogation, les visites médicales de reprise peuvent être reportées :</p> <p>a) <b>Dans la limite d'un mois</b> suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé</p> <p>b) <b>dans la limite de trois mois</b> pour les autres salariés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les travailleurs handicapés</li> <li>b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans</li> <li>c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</li> <li>d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</li> <li>e) Les travailleurs de nuit</li> </ul>	<p>Au plus tard jusqu'au 31décembre 2020</p>

➤ Un second report relatif à certaines visites médicales et examens médicaux

Sauf avis contraire du Médecin du travail, certaines visites médicales peuvent être reportées :

- celles dont **la date d'échéance est prévue avant le 2 août 2021**
- celles ayant déjà fait l'objet du premier report et **qui n'ont pas pu être réalisées avant le 4 décembre 2020**

**Les visites de préreprises et de reprises au travail ne font plus l'objet de report depuis le 22 janvier 2021.** Par dérogation et **jusqu'au 16 avril 2021**, le Médecin du travail pourra confier à un infirmier en santé au travail le soin de passer **les visites médicales de préreprises**. Il en est de même pour **les visites de reprises** sauf pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé. Cependant, l'avis d'aptitude et les préconisations éventuelles ne pourront être émis que par le Médecin du travail sur propositions de l'infirmier. Lorsqu'infirmier l'estime nécessaire, il orientera le salarié vers le Médecin du travail qui réalisera alors la visite de préreprise ou de reprise sans délai.

<i>Les visites médicales et les examens médicaux pouvant faire l'objet d'un report</i>	<i>Dates de report</i>
<p><b>La visite médicale d'information et de prévention initiale</b> (Visite médicale d'embauche) doit être effectuée dans les trois mois suivant la prise effective du poste de travail. Par dérogation, elle pourra être reportée <b>sauf pour les salariés suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les travailleurs handicapés</li> <li>b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans</li> <li>c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</li> <li>d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</li> <li>e) Les travailleurs de nuit</li> <li>f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées</li> <li>g) Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2</li> </ul>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>
<p>Le <b>renouvellement des visites médicale d'information et de prévention</b> doit être effectué par un professionnel de santé au travail selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans, cette périodicité étant fixée par le Médecin du travail. Par dérogation, ces visites médicale d'information et de prévention pourront être reportées.</p>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>

<p><b>L'agent fait l'objet d'un examen médical</b> effectué par le Médecin du travail avant sa prise de fonction. Par dérogation, cet examen médical peut être reporté sauf pour les agents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les travailleurs handicapés</li> <li>b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans</li> <li>c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité</li> <li>d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes</li> <li>e) Les travailleurs de nuit</li> <li>f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées</li> <li>g) Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2</li> </ul>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>
<p>Les agents bénéficient <b>d'un examen médical tous les 24 mois</b> ou plus fréquemment lorsque le Médecin du travail l'estime nécessaire. Par dérogation, ces examens médicaux pourront faire l'objet d'un report.</p>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>
<p><b>Les salariés affectés à un poste présentant des risques pour sa santé et sa sécurité</b> ou pour celles des autres ou encore pour des tiers évoluant dans son environnement immédiat de travail bénéficient du renouvellement de la visite médicale d'embauche effectuée par le Médecin du travail selon une périodicité qui ne peut excéder 4 ans. Une visite intermédiaire est organisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite médicale passée avec le Médecin du travail. <b>Par dérogation, le renouvellement de la visite médicale d'embauche et la visite intermédiaire</b> pourront être reportés. Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas aux travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.</p>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>
<p>Avant leur <b>départ en retraite</b>, les salariés ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière sont examinés par le Médecin du travail. Par dérogation, cette visite médicale peut être reportée.</p>	<p>Au plus tard un an après la date d'échéance (sans tenir compte de la date du premier report)</p>
<p>Il n'existe aucune dérogation relative à l'examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention pour les travailleurs lorsque les salariés bénéficient d'un suivi médical renforcé.</p>	

### *Sources de droit*

- Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- Décret 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi